

**DECRET N° 2023-820 DU 25 OCTOBRE 2023
PORTANT ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Sur** proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre des Sports et du Cadre de Vie ;
- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre des Sports et du Cadre de Vie

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre des Sports et du Cadre de Vie, est chargé de mettre en œuvre la politique de la Nation, telle que définie par le Président de la République. A ce titre :

- il anime et coordonne l'activité gouvernementale ;
- il préside le Conseil de Gouvernement, réunion préparatoire du Conseil des Ministres, qui réunit l'ensemble des Membres du Gouvernement ;
- il exerce son autorité sur les Membres du Gouvernement et procède à leur évaluation périodique.

En qualité de Ministre des Sports et du Cadre de Vie, il est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Sports et de Cadre de Vie.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I - Au titre des Sports

- promotion de la pratique du sport d'élite et du sport de masse ;
- réglementation des sports civils et scolaires ;

- mise en œuvre d'une politique visant la sécurité alimentaire ;
- promotion d'initiatives de partenariat public-privé en matière de développement de la chaîne de valeur des productions vivrières ;
- participation à la promotion et à la valorisation des produits vivriers ;
- mise en œuvre d'une politique visant à réduire les pertes post récolte des productions vivrières ;
- participation à la mise en place d'une politique de commercialisation intérieure et extérieure, le cas échéant, des productions vivrières, en liaison avec le Ministre chargé du Commerce ;
- participation à l'élaboration et à l'exécution de la politique de régulation du marché des produits vivriers, en liaison avec le Ministre chargé du Commerce.

IV – En matière d'Agro-industrie

- élaboration des lois et règlements en matière d'Agro-industrie, en liaison avec le Ministre chargé de l'Industrie ;
- recherche des opportunités de création et de développement de productions industrielles, en liaison avec le Ministre chargé de l'Industrie ;
- promotion de la transformation locale en produits finis ou semi-finis des produits agricoles locaux, en liaison avec le Ministre chargé de l'Industrie ;
- incitation à la promotion, à la valorisation et à la transformation des produits agricoles, en liaison avec le Ministre chargé de l'Industrie ;
- modernisation et promotion de l'Agro-industrie, en liaison avec le Ministre chargé de l'Industrie ;
- suivi et évaluation des accords et processus de transfert de technologie ;
- promotion, coordination et suivi des activités agro-industrielles, en liaison avec le Ministre chargé de l'Industrie.

V– En matière de Recherche agronomique appliquée

- définition des politiques et programmes de recherche agronomique appliquée de productions vivrières et de rente, en liaison avec le Ministre chargé de la Recherche Scientifique ;
- adaptation et valorisation des résultats de la recherche technologique appliquée ;
- identification des travaux de recherche en Agronomie et en Agro-industrie, en liaison avec le Ministre chargé de la Recherche Scientifique et le Ministre chargé de l'Industrie.

Article 4 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Fonction Publique et de Modernisation de l'Administration.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I - Au titre de la Fonction Publique

- recrutement et gestion des personnels des Administrations de l'Etat, des Etablissements Publics et des personnels engagés par contrat ;
- gestion prévisionnelle et contrôle des effectifs ;

- administration de la base de données du Système Intégré de Gestion des Fonctionnaires et Agents de l'Etat, en abrégé SIGFAE ;
- mise en œuvre, suivi et évaluation de la politique générale de la Fonction Publique ;
- moralisation de la Fonction Publique ;
- formation et perfectionnement des cadres de l'Administration et des agents de l'Etat ;
- suivi de l'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- suivi de la continuité, de l'organisation efficace et du bon fonctionnement du Service Public.

II - Au titre de la Modernisation de l'Administration

- coordination, au niveau interministériel, des travaux conduits par les administrations en vue de moderniser l'action de l'Administration publique, en prenant en compte l'amélioration et le fonctionnement des services déconcentrés de l'Etat et l'innovation des Services publics ;
- simplification des relations entre les usagers et les Administrations de l'Etat et entre les Administrations elles-mêmes ;
- adaptation de la formation à l'évolution des missions de l'Administration et au pilotage de la performance des politiques publiques ;
- promotion de la transparence dans la gestion publique, en liaison avec les Ministres concernés ;
- élaboration de propositions permettant d'assurer l'adaptation des services déconcentrés des Administrations de l'Etat au développement de la décentralisation ;
- étude sur les mutations de l'Administration, notamment en matière d'organisation et méthodes, de formation et d'éthique ;
- renforcement du suivi-évaluation et de l'imputabilité.

Article 5 : Le Ministre de l'Economie, du Plan et du Développement

Le Ministre de l'Economie, du Plan et du Développement est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière économique, de Planification et de Programmation du Développement.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I – Au titre de l'Economie

- conduite de réflexions sur la politique économique ;
- suivi et préservation de l'activité économique ;
- suivi de l'évolution économique nationale et internationale ;
- contribution au suivi de l'exécution des programmes économiques et financiers conclus avec les Institutions Financières internationales sous la supervision du Ministre chargé des Finances et du Budget ;
- gestion et suivi du cadre macroéconomique ainsi que de la libéralisation de l'économie et des politiques de préservation de l'activité économique ;
- suivi et gestion des dimensions économiques de l'intégration régionale et internationale ;

Article 38 : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 octobre 2023

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie